

**ARRETE DU MAIRE PORTANT DEROGATION COLLECTIVE
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DES COMMERCES DE DETAIL**

MV/VM-2019-T.665

Le Maire de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ; les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu les articles n°250 et n°257 de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron ») ;

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Vu l'avis conforme rendu par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, en date du 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer par délibération en date du 29 novembre 2019.

Considérant la demande du 2 octobre 2019 adressée par la Direction de l'enseigne Monoprix, située 166 boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer d'une part, et la demande adressée le 11 septembre 2019 par la direction de l'enseigne DICA Distribution (Carrefour Express), située 18 boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer d'autre part, tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du Travail pour douze dimanches en 2020, à savoir les :

- dimanche 12 avril 2020
- dimanche 31 mai 2020
- dimanche 5 juillet 2020
- dimanche 12 juillet 2020
- dimanche 19 juillet 2020
- dimanche 26 juillet 2020
- dimanche 2 août 2020
- dimanche 9 août 2020
- dimanche 16 août 2020
- dimanche 23 août 2020
- dimanche 30 août 2020
- dimanche 27 décembre 2020

Considérant qu'un accord collectif prévoyant les contreparties financières pour les salariés doit être négocié entre les employeurs et leurs salariés.

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

ARRETE

Article 1 :

L'ouverture est autorisée les dimanches suivants pour l'ensemble des commerces de détail établis sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer se livrant à titre d'activité exclusive :

- *Dimanche 12 avril 2020 ;*
- *Dimanche 12 juillet 2020 ;*
- *Dimanche 2 août 2020 ;*
- *Dimanche 23 août 2020 ;*
- *Dimanche 31 mai 2020 ;*
- *Dimanche 19 juillet 2020 ;*
- *Dimanche 9 août 2020 ;*
- *Dimanche 30 août 2020 ;*
- *Dimanche 5 juillet 2020 ;*
- *Dimanche 26 juillet 2020 ;*
- *Dimanche 16 août 2020 ;*
- *Dimanche 27 décembre 2020.*

L'obligation de repos dominical est ainsi suspendue durant ces journées (limitées à 12 par an) dans ces commerces et pour tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la Commune de Trouville-sur-Mer, se livrant à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail et qui souhaiteraient employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches précités.

Article 2 :

Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

L'employeur doit prévoir une contrepartie financière obligatoire (majoration de salaires ou gratification ou avantage prévus par la convention accord collectif).

Modalités de repos : Le salarié dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale, a droit à un repos compensateur équivalent en temps, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent un jour férié légal (la veille), le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.

Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement, de façon anticipée ou non, et ce, dans la quinzaine qui précède ou, selon le cas, qui suit le dimanche travaillé.

Article 3 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Maire, le Commissaire de Police, le Chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de LISIEUX
- Monsieur le Préfet du CALVADOS
- Madame la Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados - DIRECCTE Basse Normandie

Et notifiée aux exploitants.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 décembre 2020



Le Maire,


Christian CARDON

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.